



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 5.07.2011

L'an deux mille onze et le onze juillet à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Maryse Bertrand, 1^{ère} adjointe, en l'absence du Maire, Jacques Lasserre (art. L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage

Présents : Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, Mme COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mr MARTY, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme BORIES, Mrs KOWALCZYK, BÉNÉZECH, BUONGIORNO, GALINIÉ, Mmes PORTAL, ESPIÉ, THUEL, Mr LE ROCH.

N° 11/63

Absents : Mr LASSERRE (excusé), Mr DELPOUX (excusé), Mme BORELLO (excusée), Mr RAYNAL (excusé), Mme DESFARGES-CARRERE, Mr RASKOPF, Mme BONNÉ (excusée), Mmes GALINIER (procuration à Mme Bertrand), CHAILLET (excusée), Mrs BALOUP, DELBES (excusé), Mme RAHOU.

Secrétaire : Mr MARTY.

Objet de la délibération

Rapporteur : *Monsieur Boudes*

TAXE LOCALE SUR L'ELECTRICITE

La réforme adoptée à l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) et destinée à mettre en conformité le régime applicable aux taxes locales sur l'électricité au droit communautaire est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 de façon partielle.

En effet, un régime transitoire a été mis en place pour 2011 applicable non seulement aux tarifs mais également à la perception de la taxe.

Adopté à l'unanimité

D'une part, cela s'est traduit par la conversion des taux d'imposition constatés au 31 décembre 2010 en coefficients multiplicateurs (un taux de 8 % équivaut par exemple à un coefficient de 8) appliqués aux deux tarifs de base votés par le législateur.

D'autre part, les fournisseurs ont pu adapter leur système d'information ainsi que les opérations de collecte et de versement de la taxe aux nouvelles dispositions.

Cette réforme doit assurer aux collectivités, à consommation d'électricité constante, des recettes comparables à celles que leur procurait l'ancienne assiette d'imposition.

Les dispositions relatives à la modulation tarifaire et à l'actualisation annuelle des tarifs ne prendront effet qu'en 2012. Mais, en application de la règle de l'annualité, les décisions s'y reportant doivent avoir fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre 2011.

Le coefficient multiplicateur utilisé à Saint-Juéry étant de 8 (limite supérieure), il est proposé d'appliquer une actualisation en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) hors tabac.

LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'appliquer une actualisation de la taxe locale sur l'électricité en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) hors tabac.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 21 juillet 2011
Maryse BERTRAND
Maire-Adjoint,